

# Compte-rendu de Bureau syndical – 5 février 2009

Membres présents : Jacqueline FOURNET, Michel RAYMOND, Bernard GIL, Bernadette LAMOTTE, Jean-Claude AUBERT, Gilbert GROS, Bernard RAVOIRE, Muriel LUGA-GIRAUD, Jean-Pierre CHAMPION.

Membres excusés : Dominique VIAL, Thierry BRENOT.

## I. MODIFICATION DU SCOT

Le Bureau a validé les orientations relatives aux thématiques suivantes :

- ✓ **Commerce**
- ✓ **Eau** (potable, usées, pluviales)
- ✓ **Agriculture stratégique**

Les rédactions validées lors de la réunion de Bureau du 5 février sont inscrites **en rouge**.

### 1. Commerce

#### **Orientation II-5 à 8 (p.23-24)**

Dans un contexte de forte évasion commerciale vers le Rhône, et notamment vers les agglomérations lyonnaise et caladoise, l'objectif du SCOT est de répondre aux besoins de la population dans chaque bassin de vie par une complémentarité harmonieuse entre commerces de proximité et moyennes surfaces, alimentaires ou spécialisées. **Le SCOT et les collectivités compétentes doivent veiller à un équilibre et une lisibilité de l'offre commerciale sur le territoire, en la hiérarchisant, en favorisant une implantation au plus proche des populations et des zones d'emploi, et en veillant à limiter les incidences négatives sur l'environnement, les paysages et le caractère rural du territoire.**

II-5 Dans une logique de diversification de l'offre commerciale et d'accompagnement des évolutions démographiques, l'implantation de surfaces commerciales est autorisée pour limiter l'évasion commerciale vers les départements limitrophes et répondre aux besoins de chaque bassin de vie, **notamment dans les secteurs de Thoissey-Saint Didier sur Chalaronne, Montmerle, Jassans-Riottier et au sein du pôle commercial de Trévoux**. Plus particulièrement, l'offre en moyennes surfaces spécialisées, déficitaire sur le territoire, pourra être complétée (équipement de la maison, équipement de la personne, ...).

**II-6 Leur localisation préférentielle veillera à conforter la structuration commerciale actuelle, en limitant les implantations de taille aux pôles urbains (+ Massieux) et à leur proche périphérie ; ainsi le SCOT favorise une politique d'urbanisme commercial favorisant proximité et lisibilité de l'offre, et adaptant cette double exigence à chaque échelle du territoire et chaque niveau de besoin:**

- **Une offre de proximité (surfaces inférieures à 300 m<sup>2</sup>), présente dans l'ensemble des communes, en continuité de l'offre commerciale préexistante des centres-villes et centres-villages.**

- *des surfaces commerciales intermédiaires (entre 300 et 1000 m<sup>2</sup>), constituant une offre relais adaptée aux pôles relais et pôles urbains*
- *des surfaces commerciales supérieures à 1000 m<sup>2</sup>, correspondant à une aire d'attraction intercommunale et réservée aux pôles urbains ou leur périphérie immédiate*

II-7 Par ailleurs, le SCOT souhaite éviter la multiplication anarchique des enseignes le long des principaux axes routiers, en particulier de la RD933, sans continuité urbaine et avec des effets péjoratifs en termes de mitage de l'espace et de banalisation des paysages naturel et urbain.

Dans tous les cas, le développement commercial devra privilégier l'implantation de surfaces :

- au plus près des lieux d'habitation, en centralité urbaine ou à proximité directe, favorisant ainsi un renforcement de l'offre commerciale de proximité au cœur des villes et villages
- et/ou sur des zones commerciales structurées préexistantes, ***garantissant une bonne accessibilité en voiture et/ou en transport en commun, des conditions de stationnement satisfaisantes et des liaisons avec les commerces de centre-ville.***
- garantissant une cohérence avec les éléments d'architecture et d'environnement dans lesquels elles s'implantent.

II-8 *Pour préserver et promouvoir un cadre de vie privilégiant une offre commerciale de proximité et favoriser le maintien et l'implantation de commerces de détail dans les centres de villes et villages, les communes doivent prévoir une dimension commerciale dans leurs PLU afin de développer des opportunités dans les futures opérations d'aménagement, notamment de renouvellement urbain **et villageois et limiter les éventuelles incidences des futures implantations sur l'environnement urbain et paysager (ex : règlementation des articles relatifs aux occupations du sol interdites ou soumises à conditions, des accès et du stationnement, de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et plantations, etc.).***

*Par ailleurs, et si elles le jugent nécessaire, les collectivités compétentes pourront assurer une protection renforcée des linéaires commerciaux en centre-ville en interdisant le changement de destination, ou encore en recourant au droit de préemption renforcé sur les fonds de commerce et les baux commerciaux.*

## 2. Thématique « Eaux » (potable, usées, pluviales)

Sur le sujet de l'eau, le SCOT reprend les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet le 20/12/1996, avec lequel il doit être compatible :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
2. Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
4. Mieux gérer avant d'investir,
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

**1.25.a) Dans la logique des orientations du SDAGE, les communes ou les intercommunalités mettent en œuvre, dans les documents d'urbanisme locaux et d'autres politiques et actions locales, toutes mesures visant à protéger les sites de captages d'eau potable et la ressource**

**existante ou potentielle des nappes** : organisation des eaux de ruissellement, occupation des sols proches...

**Ainsi**, chaque commune concernée aura à créer **des zones non aedificandi de protection forte autour des captages existants** (toutes les réserves en eau devront faire l'objet d'une étude et d'un classement).

Conformément au SDAGE en vigueur, et pour renforcer la protection de captages existants ou protéger temporairement des captages dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée, les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée seront classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme (fauche, pâturage, prairie, boisements etc.).

Ceux à inclure dans un périmètre de protection éloignée, seront quant à eux, classés en zone naturelle, en zone agricole (respectueuse de la qualité des eaux), ou en secteur urbain très diffus. Cette possibilité ne se substitue pas à la procédure spécifique de protection des captages. En particulier, les servitudes légalement instituées devront être annexées aux documents d'urbanisme.

I.25.b) Assurer une bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource

*Les collectivités devront asseoir leur développement sur une réflexion concernant l'alimentation en eau, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif.*

*D'ores et déjà, le SCOT, en lien avec l'E.P.T.B Saône-Doubs, identifie des zones d'intérêt stratégique pour la ressource actuelle et future en eau potable (cf. cartes) ; Dans ces zones, les collectivités interdiront l'implantation d'activités ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau (principe de non dégradation du milieu), encourageront le maintien des prairies existantes ou la restauration de prairies permanentes, et favoriseront les parcelles boisées (A valider de nouveau avec l'Agence de l'Eau).*

Par ailleurs, si les besoins moyens quotidiens générés par le développement résidentiel et économique seront potentiellement couverts à l'horizon du SCOT (Cf. Rapport de Présentation), les collectivités compétentes devront toutefois poursuivre leurs efforts et rechercher de nouvelles zones potentielles d'exploitation mais également réaliser, dans la mesure de leurs moyens, les interconnexions envisagées dans le schéma directeur général d'adduction d'eau potable de l'ouest de l'Ain.

*Enfin, de manière à garantir en quantité et en qualité l'alimentation en eau des habitants du territoire, pour aujourd'hui et pour demain :*

- *les communes encourageront les initiatives visant à une gestion économe et durable de la ressource et à une maîtrise de la consommation en eau (ex : dispositifs de récupération et de recyclage de l'eau de pluie), notamment dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et d'autres constructions, qu'elles soient publiques ou privées.*

- *elles éloigneront des zones de protection des ouvrages de captage les activités agricoles polluantes, les zones industrielles et d'activités, les infrastructures routières et ferroviaires et, dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation future.*

- *En lien avec les structures compétentes, elles viseront une limitation des pollutions diffuses : mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales ou des rejets et de dispositifs d'assainissement adaptés, maîtrise du ruissellement, maîtrise des pollutions accidentelles et réduction des pollutions d'origine agricole. Plus particulièrement, les collectivités compétentes encourageront une agriculture « raisonnée » (mesures*

agroenvironnementales, agriculture biologique, agriculture extensive etc.) et viseront à garantir l'application de la réglementation des activités agricoles, notamment pour les apports d'engrais ou de fertilisant (arrêté préfectoral).

- elles veilleront, enfin, à la protection des zones humides identifiées par le Département de l'Ain dont le maintien contribue à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux (Cf. paragraphe suivant).

**I.26.** Sur la question de l'**assainissement**, le SCOT affiche le principe d'une meilleure gestion des systèmes d'assainissement et d'une maîtrise de ses rejets comme une priorité et demande aux communes et intercommunalités compétentes de poursuivre leurs efforts de mise aux normes des équipements de traitement et de collecte individuelle et collective des eaux usées.

Les documents d'urbanisme locaux intégreront les zonages d'assainissement et devront, tendre vers un taux de raccordement aux réseaux de collecte maximal, notamment en zone urbaine et en zone inondable.

La maîtrise de l'assainissement et des impacts sur les milieux récepteurs passe parallèlement par une meilleure gestion des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement favoriseront notamment l'utilisation de techniques visant à limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement.

**I.27.** En matière de gestion des **eaux pluviales**, le SCOT du Val de Saône Dombes prend en compte les préconisations de la MISE

- limiter l'impact hydraulique des eaux pluviales,
- compenser l'imperméabilisation, notamment des zones humides,
- dépolluer les eaux pluviales.

Ainsi, au regard de leurs compétences les collectivités ou intercommunalités devront, par le biais des documents et décisions d'urbanisme, prendre toutes les mesures visant à limiter les ruissellements à la source et à améliorer l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales.

En milieu urbain comme en milieu rural, à l'occasion d'opérations collectives ou individuelles, le SCOT encourage, à l'utilisation de techniques privilégiant l'infiltration et le stockage de l'eau. Ces techniques, reposent sur les principes et objectifs suivants :

- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau,
- développer des solutions de stockage momentané des eaux afin de les réguler (bassins de rétention paysagers, noues, ...) voire des systèmes de rétention à la parcelle : bassin enterré ou apparent avec évacuation prioritaire vers le réseau séparatif ou le milieu naturel, recyclage des eaux de toiture etc.
- limiter l'imperméabilisation des surfaces et favoriser au maximum l'infiltration in situ (pour les eaux réputées non polluées) si celle-ci ne présente pas de risque sur la stabilité des sols ou sur l'alimentation de résurgences en aval en zone habitée : emprise au sol et surface de voirie bitumée limitées, voies et allées gravillonnées, dalles béton gazon, enrobés drainants et chaussées réservoirs, surfaces végétalisées, etc.
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement et inscrire, dans les documents d'urbanisme, les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements,
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue,
- respecter le circuit naturel des eaux – source, fossés, canaux,... et préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, etc.

*Dans tous les cas, les collectivités compétentes mèneront une politique globale de gestion des eaux en raisonnant à l'échelle des bassins versants naturels plutôt qu'à l'échelle de la parcelle.*

### 3. Thématique « Zones humides »

I.14. Les communes doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme :

- **les sites écologiques majeurs.** Il s'agit des sites protégés ou à protéger :
  - Les zones Natura 2000 (réseau écologique européen) sur des sites à maintenir à long terme dans un état de conservation favorable aux types d'habitats naturels et types d'espèces animales et végétales concernés ;
  - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mises en place dans la cadre d'un inventaire du patrimoine national.
    - Les ZNIEFF de type I, concentrant des richesses écologiques sur des petites superficies devront être protégées dans les documents d'urbanisme locaux.
    - Les ZNIEFF de type II, inscrites sur de plus grandes surfaces pourront faire l'objet d'éventuels projets de loisirs ou de tourisme, par le biais d'aménagements légers ou sur de petites surfaces par rapport à la totalité du périmètre de la ZNIEFF concernée.
  - Le site classé du Val de Saône issu du décret n°053001 du 1er mars 2005 (Ministère de l'Ecologie).

- **Les zones humides**

*En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides (article L211-1-1 du code de l'environnement), le SCOT Val de Saône entend préserver les milieux aquatiques et les zones humides de son périmètre, indispensables au maintien d'une bonne gestion de l'eau en quantité et en qualité, et au maintien de la biodiversité et des paysages. Ces zones constituent par ailleurs des espaces multifonctionnels utiles au contrôle des crues et à la production d'aménités diverses (promenade, chasse, lieux calmes...).*

*Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement des collectivités s'assureront de la préservation de ces zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets et par des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation.*

*Dans le corridor d'eau de la Saône, et pour les zones humides dont l'intérêt patrimonial et fonctionnel est corroboré par les études environnementales préalables au PLU, les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides devront être limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport ; conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement, leur réalisation sera conditionnée par la mise en œuvre de mesures réductrices et compensatoires dans le même bassin versant ayant pour résultat un impact nul sur l'écoulement et l'expansion des crues (ex : création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, remise en état d'une surface de zones humides existantes etc.).*

#### 4. Thématique « Terres agricoles stratégiques »

NB : Cartographie des terres agricoles stratégiques en attente de compléments d'information (cf. réunion technique avec la Chambre d'Agriculture) ;

##### Valoriser les ressources agricoles

Au regard de son patrimoine agricole, sylvicole et forestier, le SCOT inscrit le principe fort de préserver et **garantir les fonctions économiques, socio-culturelles, environnementales et paysagères** qui y sont liées.

D'une manière générale, chaque commune devra, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, réaliser une étude agricole (appel à des prestataires spécialisés : Chambre d'agriculture,..) qui devra permettre notamment :

- d'identifier et hiérarchiser l'aptitude des terres agricoles,
- de fournir une connaissance des tendances de succession et de reprise des exploitations,
- d'indiquer et de justifier les espaces agricoles préférentiels de mutation possible vers l'urbanisation,
- de garder un cordon sanitaire, si besoin, au-delà des 100 m du siège d'exploitation,
- de prévoir où seront les sièges d'exploitations de demain.

##### **II.1. Les secteurs agricoles à fort potentiel devront être préservés.**

**Les secteurs agricoles à fort potentiel, ~~correspondant à l'ensemble des limons de bordure ouest de la Dombes~~ (en attente de validation), constituent des espaces agricoles stratégiques à l'échelle du territoire du SCOT et de l'Ain du fait de leur intérêt agronomique et des pressions multiples exercées par la proximité de grands pôles urbains (agglomération lyonnaise, caladoise etc.).**

**Considérées comme les meilleures terres du Département, les communes concernées devront, dans le cadre du diagnostic agricole préalable au PLU et en associant la Chambre d'agriculture, être identifiées à la parcelle dans chaque document d'urbanisme communal et protégées par un zonage A interdisant l'urbanisation nouvelle à l'exception :**

- **des bâtiments agricoles nécessaires à la création, à la croissance ou à la pérennité de l'exploitation agricole,**
- **des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**
- **du changement de destination des bâtiments agricoles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial**

**Ces deux dernières exceptions ne doivent, en aucun cas, remettre en cause le caractère agricole de la zone.**

**Le SCOT Val de Saône-Dombes encourage par ailleurs un classement de ces terres en Zone Agricole Protégée (ZAP communale voire intercommunale), et plus généralement de l'ensemble des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique (article L.112-2 du Code rural).**

#### 5. Thématique Démographie

Les bassins de vie ont tous rendu leur proposition de répartition démographique.

Les populations légales issues du nouveau recensement (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2006) sont sorties au premier janvier 2009. Il convient donc de réajuster ces propositions selon les nouvelles valeurs (notamment pour Saône-Vallée).

Concernant les bassins de vie :

- **Val de Saône-Chalaronne** : le cas de Peyzieux-sur-Saône est abordé ; cette commune dépasse déjà largement les taux de croissance pour une commune rurale. Il est convenu de passer cette commune dans la classification « commune d'extension/pôle relais ».

- **Montmerle-Trois Rivières** : la répartition proposée aboutit à un excédent sur l'ensemble du bassin d'environ 540 habitants. Par ailleurs, le bassin affiche des taux de croissance similaires entre communes rurales et pôles urbains. Certaines communes pourraient passer en commune relais ou d'extension. Laurine COLIN propose de rencontrer rapidement chaque maire pour discuter et affiner les chiffres proposés.

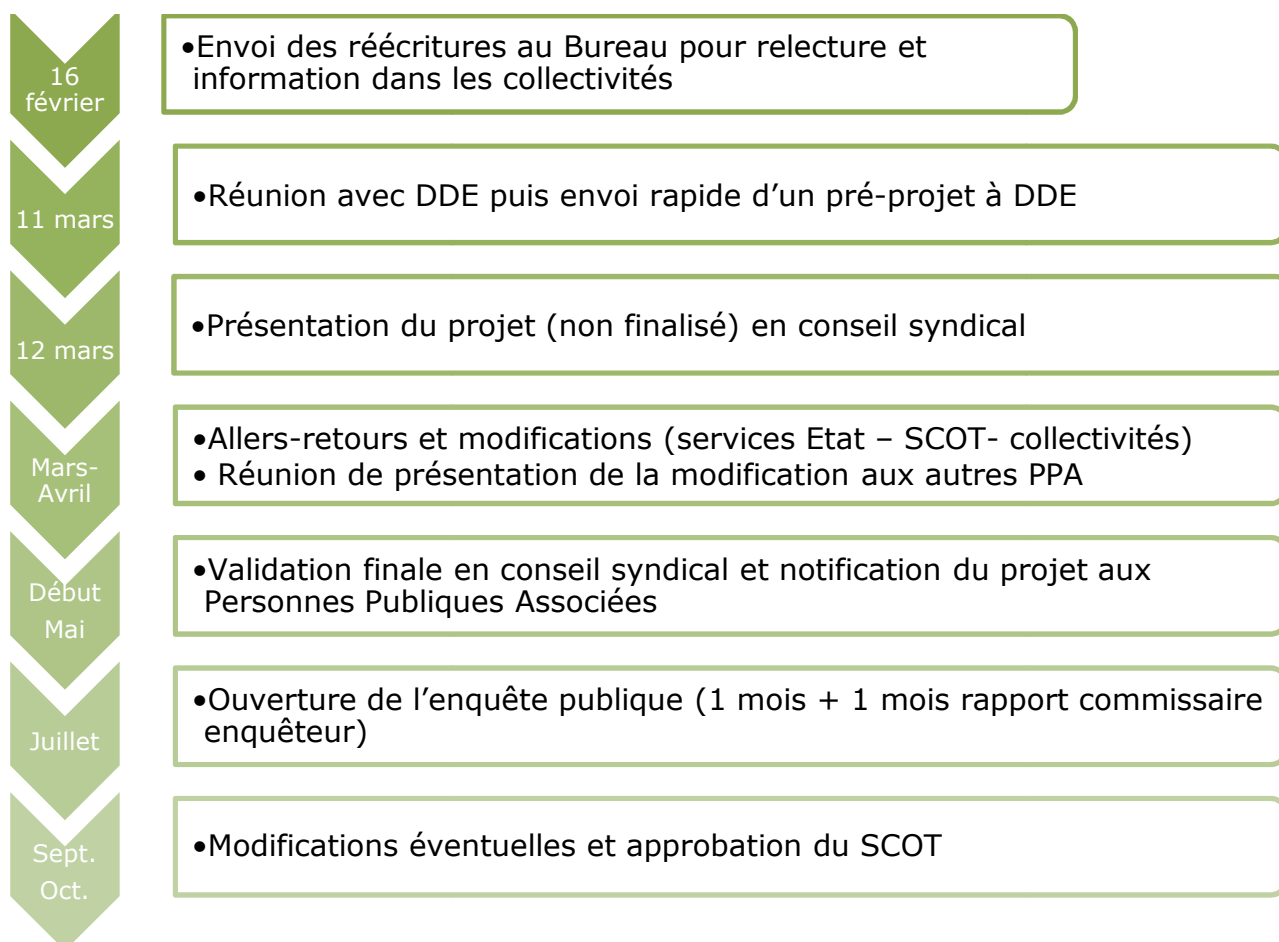
Enfin, la question du passage entre le nombre d'habitants et le nombre de logements est abordée ; le mode de calcul retenu **par bassin** est le suivant :

**(Population 2016-Population2006) divisée par (9000/4300)**

Soit, pour chaque bassin, x logements : à répartir par commune en fonction des perspectives de croissance démographique (voire, si les bassins le souhaitent, du nombre de personnes par ménage différencié par commune, avec une méthodologie apparente):

Bassin de Vie	Pop 2006	Pop 2016	Nombre de logements 1 <sup>er</sup> janv. 2016
<b>Bassin de vie de Thoissey-Saint-Didier</b>	7549	8721	560
<b>Bassin de vie de Montmerle</b>	8893	10273	660
<b>Bassin de vie de Jassans-Riottier + "Entre deux"+Villeneuve</b>	18597	21483	1380
<b>Bassin de vie de Trévoux-Reyrieux</b>	22962	26525	1700
<b>TOTAL SCOT</b>	<b>58001</b>	<b>67001</b>	<b>4300</b>

Les prochaines étapes :



## II. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

- ✓ Rencontre avec la DDE pour présentation du projet avant envoi pour un pré-avis : le mercredi **11 mars à 10h00** (la DDE ne pouvant pas le 9).
- ✓ Prochaines dates pour les Bureaux : le **jeudi 5 et le vendredi 20 mars à 15h00**.